



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire
n° 2018-DCPPAT/BE-165
en date du 6 septembre 2018

portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-D2B3-355 du 2 décembre 2004 complété et modifié, autorisant monsieur le directeur de la société Pigeon Granulats Loire Anjou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "les Dîmes", commune de CRAON, une carrière à ciel ouvert de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2B3-355 du 2 décembre 2004 complété par l'arrêté n°2007-D2B3-036 du 31 janvier 2007 autorisant la société STPG à exploiter, sous certaines conditions, une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit "les Dîmes", sur la commune de CRAON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DRCL/BE-229 du 22 octobre 2012 portant modification des conditions d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 autorisant monsieur le directeur de société STPG à exploiter, sous certaines conditions, une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit "les Dîmes", sur la commune de CRAON, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-123 du 8 juin 2015 transférant de la société STPG à la société Pigeon Granulats Loire Anjou, l'autorisation d'exploiter de la carrière de calcaire située au lieu-dit "les Dîmes", sur la commune de CRAON, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société Pigeon Granulats Loire Anjou par courrier du 23 août 2018 ;

Vu la réponse de la société Pigeons Granulats en date du 3 septembre 2018 ;

Vu le message électronique de la DREAL en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société Pigeon Granulats Loire Anjou, enregistrée sous le numéro SIRET 384 183 596 00103, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique – CS 50 309 – 53 000 Laval, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire dite « carrière des Dîmes » sur le territoire de commune de Craon.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2B3-355 du 2 décembre 2004 est remplacé comme suit :

« Le projet est situé sur la commune de Craon :

– Renouvellement :

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie	Superficie totale
YI	Les Dîmes	24	5 ha 59 a 54 ca	10 ha 92 a 14 ca
		45	1 ha 74 a 90 ca	
		46	69 a 20 ca	
		47	15 a 10 ca	
		48	25 a 10 ca	
		49	55 a 20 ca	
		50	24 a 00 ca	
		51	33 a 00 ca	
		52	1 ha 04 a 20 ca	
		53	14 a 30 ca	
		54	16 a 00 ca	
		55	1 a 60 ca	

– Extension :

YI	Les Dîmes	25	2 ha 96 a 32 ca	23 ha 53 a 79 ca
YK	Les doubles dîmes	29	10 a 34 ca	
		28	20 ha 47 a 13 ca	

La surface totale est de 34 ha 45 a 93 ca environ pour une superficie restant à exploiter de 29 ha 45 a.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale du calcaire est de 12 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 95 mNGF. »

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2B3-355 du 2 décembre 2004 est remplacé comme suit :

« ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

Le carburant sera stocké dans une citerne à double enveloppe. A l'exception du plein du réservoir des engins, il ne sera pas procédé à des opérations mettant en œuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles de pollution pour l'environnement et le sous-sol tels que vidanges ou graissages.

Le ravitaillement en carburant nécessaire au fonctionnement des engins présents sur le site se fera au-dessus d'un bac de chantier étanche ou tout autre dispositif efficace.

1.5.1 – Prélèvement d'eau

Le forage, référencé sous le numéro BRGM 05661X0056/F, est utilisé uniquement pour l'alimentation en eau des sanitaires.

Il est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un dispositif de disconnexion. Le dispositif de mesure est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le prélèvement d'eau dans le milieu est autorisé dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	coordonnées dans le système de projection Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau souterraine	GG065	X : 471 108 m Y : 6 635 758 m	1000 m ³ /an	3

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

La surveillance de la qualité des eaux du forage fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

1.5.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur la plateforme étanche de stationnement des engins sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel après traitement par un séparateur à hydrocarbures, en respectant les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

1.5.2.2 – Eaux vannes

L'eau potable n'est pas présente sur le site de la carrière. Les ouvriers disposent de bouteilles d'eau.

Les eaux vannes et usées sont collectées dans une fosse étanche vidangée chaque fois que nécessaire. »

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2B3-355 du 2 décembre 2004 est remplacé comme suit :

« 2.8.3 – Retombées de poussières dans l'environnement

Article 2.8.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.3.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.8.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 2.8.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 2.8.3.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 2.8.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 7 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de CRAON, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de CRAON et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

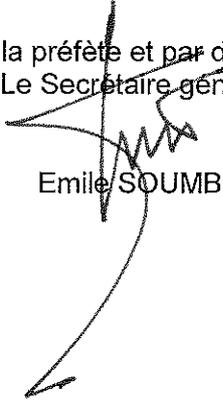
- à monsieur le directeur de la société Pigeon Granulats Loire Anjou
54, avenue de l'Atlantique CS 50309 53000 LAVAL

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au sous-préfet de Châtelleraut
- et au maire de la commune concernée : Craon.

Fait à POITIERS, le 6 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

